

Arrêt

n° 110 599 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie bambara, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous vous êtes senti attiré par les hommes. En 2011, vous avez rencontré un homme, blanc, que vous surnommez Junior et avec qui vous avez entamé une relation amoureuse. Entre juillet et août 2012, des jeunes de votre quartier ont dit à votre épouse que vous étiez homosexuel.

Votre épouse vous a aperçu sur une plage avec votre amoureux, et elle a informé votre père de ce que vous étiez homosexuel et qu'elle rentrait dans sa famille. Votre père a décidé de vous bannir à jamais ; votre frère vous a informé de cette décision. Vous avez souhaité vérifier l'information que vous transmettait votre frère, et alors que vous arriviez chez vous, votre partenaire vous a embrassé avant

que vous ne descendiez de son véhicule. Vous avez été aperçus par des jeunes du quartier, qui vous ont poursuivi. En fuyant vous êtes tombé et vous êtes blessé. Vous avez trouvé refuge chez une dame, dont la maison vous a caché jusqu'à la tombée de la nuit. Vous avez alors récupéré une somme d'argent qui vous a permis de vous rendre à Dakar, et de financer votre voyage vers l'Europe. Entre août et septembre 2012, vous vous êtes embarqué à bord d'un bateau à destination de la Grèce. Environ un mois plus tard, vous avez pris l'avion pour la Belgique. Le 10 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, au sujet de votre partenaire, vos déclarations sont à ce point lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom, la date de naissance, l'âge et la nationalité de ce partenaire (p. 9). Vous ne savez pas exactement quelles sont ses activités au Sénégal (idem). Vous ne connaissez pas les noms de ses parents, vous ignorez si ces derniers sont en vie et vous ne connaissez pas les noms de ses frère et soeur (idem). Vous ignorez de quelle religion chrétienne ce partenaire est un fidèle (idem). De plus, vous ne connaissez pas son plus haut niveau d'études et sa profession actuelle ; alors qu'il vous était demandé de relater une anecdote en rapport avec ses activités professionnelles, vous avez répondu : « il ne m'a jamais parlé de ça » (p. 10). De même, la description physique que vous livrez de ce partenaire est sommaire (pp. 10-11). En ce qui concerne les hobbies de ce partenaire, vous vous êtes limité à déclarer : « il aime beaucoup s'amuser », puis à mentionner ce que vous faisiez dans sa chambre ; vous dites qu'il écoute de la « musique européenne » mais vous êtes incapable de nommer un seul de ces artistes (p. 11). Enfin, alors qu'il vous était demandé à quelle date vous aviez rencontré votre partenaire, vous avez d'abord répondu 2012, et lorsqu'il vous a été enjoint de réfléchir à ce sujet vous avez corrigé en 2011, sans plus de précision (idem). En ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez donc aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Par ailleurs, interrogé sur votre prise de conscience de votre homosexualité, vos propos demeurent inconsistants et stéréotypés. À la question de savoir ce qui « vous a fait comprendre votre différence », vous avez d'abord répondu : « Mon mec avec qui j'étais, j'étais ensemble avec lui. Tous les deux, nous sommes des fois passifs et actifs ». Alors que cette question vous était répétée, vous avez ajouté : « parce que je le sentais en moi, dans mon corps, même quand j'étais jeune, je ne fréquentais pas les filles, c'est quand mon père m'a obligé à me marier » (p. 14). Ensuite, outre votre partenaire, vous déclarez que vous ne connaissiez pas d'homosexuels au Sénégal (p. 15). Vous ne savez pas s'il existe des endroits de rencontre pour homosexuels à Thiès, ou dans d'autres lieux du pays (idem).

En outre, vous indiquez d'une part que votre épouse vous a vus vous embrasser, assis à la plage de Dinefello ; vous dites aussi que d'autres homosexuels fréquentent cette plage, sans toutefois pouvoir citer leurs noms ; vous déclarez encore que vous voyez ces homosexuels « s'embrasser, devant vous », et vous précisez même que l'un d'entre eux « a été arrêté et qu'il se trouve en prison », sans toutefois pouvoir dire son nom et à quelle date il a été arrêté (p. 7). Mais, interrogé sur « des cafés, des cercles, des associations, où les gays peuvent se rencontrer », vous déclarez que Kedougou ne compte pas de tels lieux, et que « dans l'île [de Dinefello, il y avait] seuls moi et le gars, nous étions les seuls » (p. 15) ; vos déclarations sont donc contradictoires.

De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal.

Deuxièrement, la crédibilité des faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile ne résiste pas davantage à l'analyse. Ainsi, vous indiquez que des jeunes ont dit à votre épouse que vous étiez homosexuel, mais vous ne connaissez pas leurs noms et vous ne savez pas à quelle date ils l'ont fait

(p. 6). Vous ignorez également à quelle date votre épouse est allée voir votre père pour lui apprendre votre homosexualité (idem).

Par ailleurs, le CGRA s'étonne de l'imprudence de votre comportement en vous laissant vous embrasser par votre partenaire près de votre domicile, vous avez en effet déclaré : « lui, il s'en moque, comme c'est un blanc, quand je suis avec lui, il le fait » (p. 7). De même, vous ne connaissez pas les noms des jeunes qui vous ont poursuivi avant que vous ne tombiez, et le comportement de votre partenaire dans ces circonstances est invraisemblable, parce qu'il ne vous a pas fait rentrer dans sa voiture alors que vous étiez poursuivi (p. 8).

Troisièmement, d'importantes lacunes et incompatibilités chronologiques continuent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous dites avoir divorcé « deux mois avant votre départ », soit « entre le 7e et le 9e mois » de 2012 (p. 3) ; vous dites aussi avoir téléphoné à un compatriote, alors que vous vous trouviez en Grèce, « entre le 8ème et le 9ème mois » de 2012 (p. 4) ; vous ignorez quand en 2012 vous avez passé votre dernier jour dans votre domicile de Kedougou, et vous ignorez à quelle date vous vous êtes embarqué à bord d'un bateau (p. 5) ; comme cette décision l'a déjà mentionné, vous ne savez pas précisément quand vous avez rencontré votre partenaire, puisque vous avez d'abord déclaré 2012, avant de corriger par « en 2011 », sans pouvoir indiquer le mois ou si c'était « plutôt au début, au milieu ou à la fin 2011 » ; enfin, vous ne datez pas le début de votre relation amoureuse et vous n'avez pas « retenu » combien de temps s'était écoulé entre votre première rencontre et le début de cette relation (pp. 11-12). Relevons encore que le 10 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, où vous avez déclaré que vous aviez quitté la Grèce pour la Belgique « 8 jours plus tard » (cf. Déclaration OE), tandis que vous avez déclaré au CGRA que vous aviez « fait un mois ou un peu moins d'un mois » dans la République hellénique (p. 4). En conclusion, ces nombreuses lacunes et incompatibilités chronologiques nuisent irrémédiablement à la crédibilité de vos déclarations.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur

stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents qui ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte nationale d'identité constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. La même remarque s'applique au sujet de votre permis de conduire.

Le courrier, signé Abou Camara, auquel est joint une enveloppe, émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. De même, l'obtention d'une carte de membre de l'asbl Alliège, n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de

vos propos. En effet, le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [et] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose à l'audience des articles intitulés « Un imam à Macky : « Le président qui fera adopter l'homosexualité ne restera pas un jour au pouvoir », daté du 31 mai 2013, « A Touba ce dimanche, Macky Sall réaffirme sa position sur l'homosexualité : « Pas de dépénalisation tant que je serai là ! », daté du 7 juillet 2013, « Fann mermoz : un gendarme en service chez le ministre de l'intérieur arrête un couple homosexuel en pleins ébats », daté du 1er juin 2013, « Affairage : homosexualité : un tailleur et un étudiant surpris en pleins ébats sexuels sur la corniche », non daté, « Depuis le discours de Macky, le Sénégal classé pays homophobes (sic) par l'Europe », daté du 29 juin 2013, « 7 sénégalais impliqués dans un mariage homosexuel, arrêtés en Mauritanie », daté du 17 juin 2013 (dossier de procédure, pièce 9).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses déclarations lacunaires au sujet de son partenaire, des propos inconsistants et stéréotypés concernant la découverte de son homosexualité, des contradictions dans ses propos, de l'incohérence de son comportement, et des incompatibilités chronologiques dans son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif aux déclarations lacunaires concernant son partenaire, la partie requérante indique, en termes de requête, « que la partie adverse n'a cependant pas pris en compte de manière adéquate les explications [du requérant] dans l'examen de sa demande » (requête, page 3), qu'en l'espèce, la partie défenderesse aurait dû comprendre que la relation alléguée se déroulait dans le cadre d'un « tourisme sexuel » (requête, page 4). Le Conseil estime que l'explication avancée par la partie requérante ne suffit pas à expliquer la grande indigence des déclarations de cette dernière. En effet, il constate qu'à la question concernant les noms et prénoms de son partenaire, la partie requérante répond ne pas savoir car elle est illettrée (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 9), que par ailleurs, elle ne connaît pas son âge, sa nationalité, ses activités au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 9), alors qu'elle explique qu'elle et son partenaire étaient souvent ensemble (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 13). Par conséquent, le Conseil fait sien le motif de la décision querellée.

6.5.2. Par ailleurs, concernant le motif relatif aux propos inconsistants et stéréotypés concernant la découverte de son homosexualité, la partie requérante indique, en termes de requête, qu'elle « ne s'était jamais permis de répondre à son orientation sexuelle au vu de l'homophobie dont [elle] avait entendu parler mais également au vu de sa culture » (requête, page 5), et qu'elle a été mariée par son père à une femme (requête, page 4). Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument avancé par la partie

requérante. En effet, il constate qu'il n'est pas cohérent pour la partie requérante de déclarer qu'elle « ne s'était jamais permis de répondre à son orientation sexuelle au vu de l'homophobie dont [elle] avait entendu parler mais également au vu de sa culture », alors qu'elle déclare dans un même temps embrasser son ami dans des lieux publics sans appréhension de l'entourage (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 7). Le Conseil estime qu'il est peu plausible que la partie requérante, qui est mariée et avertie de l'homophobie ambiante qui règne au Sénégal, puisse prendre si peu de précaution et embrasser son compagnon en public. Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.5.3. Enfin, concernant les contradictions dans les propos de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière reste muette en termes de requête. Le Conseil estime néanmoins que la partie défenderesse relève dans la décision querellée une contradiction substantielle qui ne s'explique par aucun élément du dossier de la procédure et qui finit par anéantir la crédibilité du récit de la partie requérante au regard de l'orientation sexuelle qu'elle allègue avoir et qu'elle présente comme étant à la base des persécutions dont elle aurait souffert. En effet, le Conseil observe que la partie requérante qui déclare qu'elle voit des homosexuels s'embrassant devant elle sur la plage, qui se trouve dans la région de Kedougou (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 6), et qu'un d'eux a été arrêté et s'est retrouvé en prison, selon les dires de son compagnon (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 4 : rapport d'audition, page 7), explique plus tard au cours de l'audition que dans la région de Kedougou, à la question de savoir si elle avait d'autres connaissances dans son pays, « à Kedougou, j'étais seul avec le blanc, mais à Dakar, je ne connais pas ce qui se passe » (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 4 : rapport d'audition, page 15). Le Conseil fait par conséquent sien le motif de la décision querellée, et considère que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas établie au regard des éléments du dossier de la procédure.

6.5.4. L'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie, les documents (point 4.1) déposés à l'audience du 22 juillet 2013 et consistant en des articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal s'avèrent sans portée utile dans le cadre de l'examen du présent recours.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce le Sénégal, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE